

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF49

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

L'article L.161-24-1 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase : « Lorsque le bénéficiaire mentionné à l'article L. 161-24 réside à l'étranger, cette preuve de vie est réputée valable dès lors qu'elle est physiquement constatée par un agent diplomatique ou consulaire de la République française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2017, le rapport de la Cour des comptes alertait sur les dérives qui accompagnaient le versement des prestations de retraites françaises à l'étranger. La fraude annuelle est estimée à environ 200 millions et concernerait 53 604 bénéficiaires.

Les enjeux financiers de ces pensions sont probablement sous-estimés. Une solution simple et juste existe afin d'arrêter complètement la fraude et les polémiques stériles : une vérification physique constatée par un officier d'état civil français à l'étranger.

C'est pourquoi cet amendement vise en conséquence à instaurer la mise en place d'une procédure de contrôle physique des personnes recevant des retraites françaises à l'étranger.